

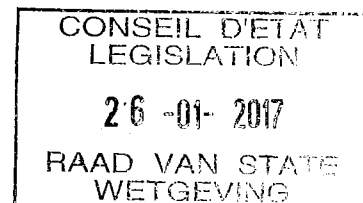
**Projet de décret relatif aux études de sciences
médicales et dentaires**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :



Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I. Dispositions relatives aux études de sciences médicales et dentaires.

Article 1er. § 1er. Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui satisfont aux conditions générales d'accès aux études de premier cycle visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et qui sont porteurs d'une attestation de réussite délivrée à l'issue d'un examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, ci-après dénommé « examen d'entrée et d'accès ».

§ 2. A partir de l'année académique 2017-2018, le Gouvernement organise un examen d'entrée et d'accès.

Pour l'année académique 2017-2018, l'examen d'entrée et d'accès est organisé de manière centralisée le 8 septembre 2017. La date limite des inscriptions est fixée au 1^{er} août 2017. Pour des raisons de forces majeures dûment motivées, le Gouvernement peut déroger à ces dates.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès de manière centralisée ou au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut organiser l'examen d'entrée et d'accès une première fois durant la première quinzaine de juillet et une deuxième fois durant la période du 15 août au 15 septembre.

A partir de l'année académique 2018-2019, sur proposition de l'ARES, le Gouvernement arrête la ou les date(s) limite(s) des inscription(s) et la ou les date(s) des examens.

§ 3. Pour participer à cet examen d'entrée et d'accès, le candidat s'inscrit sur une plateforme informatique centralisée par l'ARES.

Le droit d'inscription à cet examen est fixé à 30,00 euros. Si l'examen est organisé deux fois par année académique, le droit d'inscription est perçu lors de chaque inscription à l'examen. Le droit d'inscription est versé à l'ARES et est remboursé par l'ARES au candidat moyennant une participation effective à l'examen d'entrée et d'accès.

Lors de cette inscription, le candidat indique :

- 1° son choix de filière (sciences médicales ou sciences dentaires) ;
- 2° s'il peut être considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. L'institution universitaire au sein de laquelle il a sollicité son inscription conformément au décret du 16 juin 2006 transmet au jury de l'examen d'entrée et d'accès, par l'intermédiaire de l'ARES et au plus tard 48 heures après le déroulement de l'examen d'entrée, la décision relative à son dossier et au caractère résident ou non-résident du candidat.

Si l'examen est organisé de manière centralisée, le candidat précise l'institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires auprès de laquelle il souhaite poursuivre son inscription en cas de réussite.

Si l'examen est organisé au sein de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, le candidat précise l'institution universitaire auprès de laquelle il souhaite présenter l'examen d'entrée et d'accès. En cas de réussite, le candidat poursuit son inscription auprès de cette même institution universitaire.

Le candidat peut annuler son inscription à l'examen d'entrée et d'accès jusqu'à trois jours ouvrables avant la date de l'organisation de l'examen. Le droit d'inscription visé à l'alinéa 2 lui est alors remboursé par l'ARES.

§ 4. Si l'examen est organisé dans toutes les institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires, après la date limite des inscriptions et avant l'organisation de l'examen, l'ARES transmet à ces institutions la liste des candidats inscrits à l'examen.

§ 5. Par dérogation au § 1er, ont également accès aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires, les étudiants qui, pour obtenir un titre professionnel particulier, doivent, dans le cadre de leur cursus de master de spécialisation en sciences médicales ou sciences dentaires, suivre des enseignements de premier ou de deuxième cycle respectivement en sciences dentaires ou en sciences médicales.

§ 6. Les étudiants qui souhaitent s'inscrire aux études de premier et deuxième cycle en sciences médicales et dentaires, à l'exception des masters de

spécialisation, et qui ont acquis ou valorisé des crédits sur base d'un grade académique pour l'obtention duquel la condition supplémentaire mentionnée au §1^{er} n'est pas d'application, présentent l'examen d'entrée et d'accès.

Art. 2. § 1er. Il est créé pour l'ensemble des institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et dentaires un jury de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires de la Communauté française ci-après dénommé « jury de l'examen d'entrée et d'accès ».

Le jury de l'examen d'entrée et d'accès est placé sous le contrôle d'un des commissaires du Gouvernement désignés auprès d'une université. Le Gouvernement désigne, sur proposition de ces commissaires, le commissaire chargé de ce contrôle.

§ 2. Le jury de l'examen d'entrée et d'accès détermine les questions de l'examen et les modalités d'évaluation de celui-ci ainsi que les aménagements raisonnables visés par le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif.

§ 3. Le Gouvernement désigne les membres du jury de l'examen d'entrée et d'accès sur proposition des institutions universitaires visées au §1er. Ils sont au nombre de 10 membres et sont désignés parmi les membres actifs ou émérites du corps académique au sein des facultés de sciences médicales et sciences dentaires. Le jury de l'examen d'entrée et d'accès compte deux membres du corps académique de chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires. Le jury de l'examen d'entrée et d'accès dispose d'un Président et d'un Vice-Président. Le Vice-président du jury de l'examen d'entrée et d'accès assure la suppléance du Président. L'ARES assure le secrétariat du jury de l'examen d'entrée et d'accès.

Le jury de l'examen d'entrée et d'accès peut, dans le cadre de ses missions, se faire assister d'experts, désignés sous sa responsabilité. Les inspecteurs de l'enseignement secondaire ordinaire exerçant les fonctions visées à l'article 28, 8°, 17°, 19° et 20°, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques sont associés aux travaux du jury de l'examen d'entrée et d'accès. Ils sont désignés sur proposition de l'inspecteur général coordonnateur, conjointement par le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Les experts et les inspecteurs ne participent pas à la délibération du jury.

Le mandat des membres du jury de l'examen d'entrée et d'accès est d'une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Le jury de l'examen d'entrée et d'accès arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement.

Art.3. L'examen d'entrée et d'accès en sciences médicales et/ou dentaires est organisé sous forme d'épreuve écrite comportant deux parties et porte sur les matières suivantes :

Partie 1 : Connaissance et compréhension des matières scientifiques :

- a) Biologie ;
- b) Chimie ;
- c) Physique ;
- d) Mathématiques.

Partie 2 : Communication et analyse critique de l'information :

- a) Evaluation des capacités de raisonnement, d'analyse, d'intégration, de synthèse, d'argumentation, de critique et de conceptualisation;
- b) Evaluation de la capacité à communiquer et à percevoir les situations de conflit ou potentiellement conflictuelles;
- c) Evaluation de la capacité de percevoir la dimension éthique des décisions à prendre et de leurs conséquences pour les individus et la société;
- d) Evaluation de la capacité à faire preuve d'empathie, de compassion, d'équité et de respect.

Sur proposition du jury de l'examen d'entrée et d'accès, le Gouvernement arrête le programme détaillé de l'examen.

Pour réussir l'examen d'entrée et d'accès, le candidat doit obtenir une moyenne d'au moins 10/20 pour chacune des parties, avec un minimum de 8/20 pour chaque matière composant les deux parties de l'examen. Afin d'obtenir la note globale, le jury additionne les moyennes obtenues pour chaque partie. .

Art. 4. § 1^{er}. L'ARES prend en charge la gestion et l'organisation matérielle et administrative de l'examen d'entrée visé à l'article 1^{er}, conformément aux missions fixées à l'article 21, 5^o, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

§ 2. Le jury de l'examen d'entrée et d'accès assume la responsabilité académique de l'examen.

Art. 5. A partir de l'année budgétaire 2017, il est alloué chaque année à l'ARES, une subvention globale annuelle de huit cents mille euros (800.000 euros) afin de lui permettre d'assurer la prise en charge de la gestion et l'organisation administrative et matérielle de l'examen d'entrée et du test d'orientation du secteur de la santé. Elle est indexée annuellement conformément à la formule prévue à l'article 29, § 4, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. L'ARES peut allouer partie de ce montant aux universités concernées afin d'assurer l'organisation matérielle et logistique de l'examen d'entrée et d'accès.

Art. 6. § 1^{er}. A l'issue de la délibération, le Président du jury de l'examen d'entrée et d'accès communique aux candidats les résultats de l'examen par l'intermédiaire de l'ARES et transmet la liste des lauréats aux institutions universitaires habilitées à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires.

Au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'organisation de l'examen, le jury de l'examen d'entrée et d'accès délivre par l'intermédiaire de l'ARES aux candidats ayant réussi une attestation de réussite à l'examen d'entrée et d'accès, selon la filière choisie par l'étudiant. Sans préjudice des autres conditions d'accès, l'étudiant

détenteur de cette attestation est inscrit auprès de l'institution universitaire identifiée lors de son inscription à l'examen conformément à l'article 1^{er}, § 3.

Cette attestation de réussite à l'examen est valable en vue d'une inscription pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par le jury de l'examen d'entrée et d'accès, cette attestation peut être valorisée au cours des deux années académiques consécutives.

§ 2. Lorsqu'il délivre l'attestation de réussite à l'examen visé au § 1^{er}, le jury de l'examen d'entrée et d'accès applique le dispositif suivant : il est établi un nombre T égal au nombre total de candidats ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1^{er} ainsi qu'un nombre NR égal au nombre de candidats ayant réussi l'examen d'entrée et d'accès qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre ce nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 30 %, un classement est effectué par le jury de l'examen d'entrée et d'accès au sein des candidats ayant réussi l'examen d'entrée qui ne peuvent pas être considérés comme étudiants résidents afin de désigner ceux auxquels une attestation de réussite sera délivrée. Le jury classe ces candidats dans l'ordre décroissant des notes globales obtenues par chacun des candidats à l'examen d'entrée et d'accès. Il octroie les attestations de réussite aux candidats ayant réussi l'examen d'entrée classés en ordre utile jusqu'à ce que la proportion de candidats qui ne peuvent pas être considérés comme étudiants résidents corresponde à 30% du nombre total de lauréats.

A l'issue de cette procédure, il est établi par filière un nombre L égal au nombre d'étudiants bénéficiant d'une attestation de réussite à l'examen.

Art. 7. Le candidat ne peut présenter l'examen d'entrée et d'accès qu'au cours d'une année académique dans les 5 années académiques qui suivent la date de première présentation de l'examen, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par le jury de l'examen d'entrée et d'accès.

Art. 8. Pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B, visé à l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est adapté en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences médicales inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du premier cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, a), b), c), d) et f), entre ces mêmes institutions selon la formule suivante : le nombre L relatif à la filière de sciences médicales, établi à l'article 6, § 2, est multiplié par les taux de répartition suivants :

- 1° Université de Liège : 20,88% ;
- 2° Université catholique de Louvain : 27,06% ;
- 3° Université libre de Bruxelles : 18,94% ;
- 4° Université de Mons : 11,15% ;
- 5° Université de Namur 21,97%.

Pour l'année académique 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier aux étudiants de premier cycle en sciences médicales ayant acquis au moins 45 crédits et qui ne sont pas en fin de cycle.

À partir de l'année académique 2019-2020, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier à l'ensemble des étudiants inscrits en premier cycle d'études en sciences médicales.

Pour les années académiques 2020-2021 et 2021-2022, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C, visé à l'article 28 de la même Loi, est adapté en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences médicales inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du deuxième cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, a), b), c) entre ces mêmes institutions selon les proportions suivantes :

- 1° Université de Liège : 22,55% ;
- 2° Université catholique de Louvain : 49,97% ;
- 3° Université libre de Bruxelles : 27,48%.

Pour l'année académique 2021-2022, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa quatre aux étudiants de deuxième cycle en sciences médicales ayant acquis au moins 45 crédits mais qui ne sont pas en fin de cycle.

À partir de l'année académique 2022-2023, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C de chaque institution est adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa quatre à l'ensemble des étudiants inscrits en deuxième cycle d'études en sciences médicales.

Art. 9. Pour les années académiques 2017-2018 et 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B, visé à l'article 28 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est également adapté en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences dentaires inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du premier cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, a), b), c), entre ces mêmes institutions selon la formule suivante : le nombre L relatif à la filière de sciences dentaires, établi à l'article 6, § 2, est multiplié par les taux de répartition suivants :

- 1° Université de Liège : 25,96% ;
- 2° Université catholique de Louvain : 38,69% ;
- 3° Université libre de Bruxelles : 35,35%.

Pour l'année académique 2018-2019, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est également adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier aux étudiants de premier cycle en sciences dentaires ayant acquis au moins 45 crédits et qui ne sont pas en fin de cycle.

À partir de l'année académique 2019-2020, le calcul du nombre d'étudiants du groupe B de chaque institution est également adapté en appliquant la répartition prévue à l'alinéa premier à l'ensemble des étudiants inscrits en premier cycle d'études en sciences dentaires.

Pour l'année académique 2020-2021, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C, visé à l'article 28, est effectué en répartissant le nombre total d'étudiants en sciences dentaires inscrits à un programme d'étude contenant les 60 premiers crédits du deuxième cycle d'études dans les institutions universitaires visées à l'article 25, a), b) et c), entre ces mêmes institutions selon les proportions suivantes :

- 1° Université de Liège : 22,41% ;

2° Université catholique de Louvain : 38,58% ;

3° Université libre de Bruxelles : 39,01%.

À partir de l'année académique 2021-2022, le calcul du nombre d'étudiants du groupe C de chaque institution est effectué en appliquant la répartition prévue à l'alinéa 4 à l'ensemble des étudiants inscrits en deuxième cycle d'études en sciences dentaires.

Art. 10. Les mécanismes de financement visés aux articles 8, 9 et 10 sont d'application jusqu'en 2026.

Chapitre II. Dispositions modificatives et transitoires

Art. 11. L'article 110/3, § 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences médicales est réparti comme suit : 135 attestations à l'Université de Liège, 176 attestations à l'Université catholique de Louvain, 123 attestations à l'Université libre de Bruxelles, 72 attestations à l'Université de Mons et 143 attestations à l'Université de Namur.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour l'année académique 2016-2017, le nombre d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle en sciences dentaires est réparti comme suit : 23 attestations à l'Université de Liège, 34 attestations à l'Université catholique de Louvain et 32 attestations à l'Université libre de Bruxelles. ».

Art. 12. Par dérogation à l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les étudiants inscrits dans un programme comprenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences médicales et dentaires durant l'année académique 2015-2016 ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle et ayant présenté l'épreuve du concours visée à l'article 110/4 du décret du 7 novembre 2013 précité peuvent inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires.

Art. 13. Les étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours doivent présenter un examen d'entrée et d'accès visé à l'article 1^{er} afin de pouvoir inscrire dans leur programme d'études les unités d'enseignement de la suite du programme du premier cycle en sciences médicales et dentaires.

En vue de l'inscription de ces étudiants à l'examen d'entrée et d'accès, chaque institution universitaire habilitée à organiser et organisant des études de premier cycle en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires transmet, pour le 31 juillet 2017 au plus tard, la liste des étudiants inscrits lors de l'année académique 2016-2017 en sciences médicales et dentaires à l'ARES. Ils sont réputés inscrits à l'examen d'entrée et d'accès. Par dérogation à l'article 1^{er}, §3, ils sont dispensés du paiement du droit d'inscription à l'examen.

Art. 14. Pour l'année académique 2016-2017, les attestations visées à l'article 110/4, § 2, du décret du 7 novembre 2013 sont délivrées par le jury de l'examen d'entrée et d'accès au plus tard le 5 septembre 2017.

Chapitre III. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 15. A l'article 4, alinéa 1^{er}, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les mots « à l'exception des 4^o et 5^o » sont insérés entre les mots « et pour chacun des cursus visés à l'article 3, » et les mots « il est établi un nombre T ».

Art. 16. A l'article 5 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur les modifications suivantes sont apportées :

1^o entre alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, il est inséré un alinéa rédigé comme suit : « Par dérogation, les étudiants qui introduisent une demande d'inscription dans un cursus visé à l'article 3, 4^o et 5^o, introduisent leur demande d'inscription au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui précède le 20 août précédant l'année académique concernée et au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable précédant le 20 août. » ;
2^o à l'alinéa 4, les mots « à l'exception des 4^o et 5^o » sont insérés entre les mots « cursus visés à l'article 3, » et les mots « au plus tard l'avant-dernier jour ouvrable ».

Art. 17. Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les modifications suivantes sont apportées :

1^o la section I/1, intitulée « Dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires » composée des articles 110/1 à 110/7 est abrogée, à l'exception des alinéas 2 à 7 de l'article 110/1, § 1^{er}, et l'article 110/2 qui reste en vigueur pour l'année académique 2017-2018 ;
2^o à l'article 110/1, § 1^{er}, alinéa 2, les mots « ce test est organisé sous forme d'épreuve écrite » sont remplacés par les mots « Il est organisé un test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires, organisé sous forme d'épreuve écrite. » ;
3^o l'article 150, § 2, est abrogé.

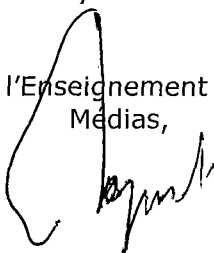
Art. 18. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2017 à l'exception des articles 11, 12 et 14 qui produisent leurs effets pour l'année académique 2016-2017 et les articles 15 à 18 qui entrent en vigueur pour l'année académique 2017-2018.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy Demotte

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,



Jean-Claude Marcourt

COMMUNAUTE FRANCAISE

Projet de décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires

EXPOSE DES MOTIFS

1.Introduction

Le décret de la Communauté française du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires a inséré dans le titre III, chapitre IX, du décret du 7 novembre 2013 une nouvelle section portant des dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et en sciences dentaires. Ce décret instaure notamment un concours organisé une fois par année académique lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre et conditionne l'accès au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études à la possession d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle, délivrée à l'issue de ce concours.

Suite à l'organisation du concours en juin 2016, certains étudiants ont intenté diverses actions devant le Conseil d'Etat et les tribunaux civils. Ces étudiants querellaient notamment le fait qu'en dépit de l'acquisition d'au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle ils n'avaient pas accès à la suite du programme du cycle faute de détenir l'attestation requise pour ce faire.

Le présent décret fait ainsi suite aux arrêts rendus par le Conseil d'Etat en date du 25 juillet 2016 et 12 août 2016, aux ordonnances rendues le 20 septembre par les Tribunaux de Première instance de Nivelles et Namur et aux délibérations du Gouvernement fédéral relatives à la planification de l'offre médicale.

Sans remettre en cause le principe même de l'organisation d'un concours en fin de 1^{er} bachelier, le Conseil d'Etat¹ a pointé le manque de fondement du nombre global des attestations permettant l'accès à la suite du programme du cycle qui seront délivrées lors de l'année académique 2015-2016, en Fédération Wallonie-Bruxelles, dès lors que ce nombre d'attestations est lui-même fonction du contingentement fédéral déterminé par l'arrêté royal du 30 août 2015 portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale. Or, ce contingentement fédéral apparaît à la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat comme manquant de pertinence dans ses motifs de fond :

« Considérant, en conclusion, que l'adéquation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 et de l'arrêté royal du 30 août 2015, sur lesquels se fonde la décision attaquée, avec la situation que ces dispositions réglementaires ont vocation à régir, à savoir la planification de l'offre médicale, tenant compte des besoins de santé de la population et des moyens que les pouvoirs publics veulent y consacrer, n'est pas établie; que par répercussion, la pertinence des motifs de fond sur lesquels repose la décision attaquée n'est non plus établie ».

¹ Arrêts n°235.543, 235.544, 235.545, 235.546, 235.547, 235.548, 235.549, 235.550, 235.551 et 235.552.

Dans la foulée de ces arrêts, siégeant en référé, les Tribunaux de 1^{er} instance de Namur et de Nivelles ont obligé les institutions universitaires à inscrire, à titre provisoire, les requérants ayant acquis 45 crédits lors de l'année académique 2015-2016 dans la suite du programme du cycle.

Il a été considéré par ces décisions que les étudiants qui n'avaient pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat pouvaient se prévaloir des mêmes motifs pour obtenir une inscription à la suite du programme du cycle ; ils sont dans une situation analogue dès lors qu'ils ont acquis 45 crédits durant l'année académique 2015-2016. Aussi, afin d'éviter des procédures onéreuses et inutiles et afin de consacrer l'équité entre les étudiants, ils ont été autorisés à être inscrits à titre provisoire dans la suite du programme du cycle. Le projet de décret instaure une base légale qui permet aux étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales durant l'année académique 2015-2016 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle d'accéder aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle. Ils sont au nombre de 296.

Cette dérogation à l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013 ne vaut que pour la situation particulière des étudiants inscrit durant l'année académique 2015-2016 et y ayant acquis 45 crédits après avoir présenté l'épreuve du concours.

Les étudiants inscrits en 2016-2017 dans un programme de premier cycle restent soumis aux dispositions visées aux articles 110/1 et suivants du décret du 7 novembre 2013 précité et devront dès lors disposer d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle pour avoir accès aux unités d'enseignement de la suite du cycle. Afin de garantir la sécurité juridique du mécanisme, le présent décret précise la répartition numérique du nombre d'attestations disponibles au sein de chaque université habilitée à organiser les études de premier cycle en sciences médicales et dentaires. Cette répartition tient compte de la clé existante entre les facultés depuis la mise en œuvre du concours et elle prend en considération la décision du Conseil des Ministres du 15 septembre 2016 qui a écarté la proposition de répartition intra-belge du nombre d'attestations² et

² « La Commission de planification recommande le quota fédéral suivant en ce qui concerne le nombre maximal de candidats attestés qui ont annuellement accès à une formation menant à l'un des titres professionnels visés (art. 2 de l'arrêté en question).

Le quota fédéral est fixé à :

Pour la Belgique,

Pour l'année 2022 : 1320

Le quota se répartit par communauté

Pour la Communauté française,

Pour l'année 2022: 575

Pour la Communauté flamande,

Pour l'année 2022: 745

Ces quotas ont été définis par consensus des membres de la Commission, à partir des résultats du couplage des données PlanCAD (données extraites de la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé « le cadastre », données sur les activités INAMI des prestataires de soins et données du Datawarehouse Marché du Travail et Protection Sociale de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale) et des projections d'avenir de la force de travail des médecins, en lien avec les besoins en soins de santé de la population (scénario de base du modèle mathématique de planification).

Ces quotas ont pour objectif de garantir la stabilité de la force de travail médicale à moyen terme.

Pour les établir, il a été tenu compte des tendances observées et attendues (projections) au niveau de l'évolution du nombre de professionnels actifs au sein du cadre de l'assurance maladie - invalidité, de leur densité par rapport à la population (actuelle et future), de la consommation en soins de la population (actuelle et future), ainsi que du nombre de médecins en formation (influx de stage). »

privilegié une clé de répartition 60/40, soit 528 attestations pour la Communauté française et 792 pour la Communauté flamande, clé qualifiée de « compromis politique au sein du Gouvernement » par la Ministre de la santé³.

Eu égard aux éléments retenus par le Conseil d'Etat, une telle décision est de nature à fragiliser l'organisation pratique du concours prévu à l'issue de la première année de cette année académique 2016-2017.

Par ailleurs, la délibération du Conseil des Ministres du 15 septembre lie toute avancée relative à la délivrance des attestations INAMI à la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Niant le principe d'exclusivité de la compétence, la notification de la décision du Gouvernement fédéral spécifie qu'« il est convenu que le projet sera seulement soumis au Conseil en 2^{ème} lecture qu'après que le Gouvernement de la Communauté française aura approuvé, en deuxième lecture, avec avis du Conseil d'Etat, un avant-projet de décret concernant l'implémentation d'un examen d'entrée en médecine à partir de l'année académique 2017-2018 »⁴.

Le présent décret, sans traduire l'adhésion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles au mécanisme de l'examen d'entrée, instaure un tel mécanisme dans l'objectif de garantir la délivrance d'une attestation INAMI, par l'Etat fédéral, aux étudiants diplômés de deuxième cycle en sciences médicales et dentaires.

Le présent dispositif met donc également en place un examen d'entrée, organisé de manière centralisée pour l'année académique 2017-2018 par l'ARES et dont la réussite est une condition d'accès au cycle d'études. Le dispositif prévoit qu'à partir de l'année 2018-2019 le Gouvernement peut l'organiser de manière simultanée au sein des différentes institutions universitaires.

L'inscription à cet examen est centralisée par une plateforme informatique gérée par l'ARES, qui est également responsable de l'organisation logistique. Un jury d'examen est constitué, sur base de celui qui prévalait jusqu'alors pour l'organisation du Test d'orientation du secteur de la santé. Sa responsabilité porte sur le volet académique, à savoir la rédaction des questions et la correction de l'épreuve.

Le mécanisme visant les étudiants non-résidents se trouvera appliqué à l'issue des processus de délivrance des attestations, afin de garantir les objectifs de qualité de l'encadrement en cours de formation et de protection de la santé publique.

³ La Libre : « Inami, une décision politique », 19 septembre 2016

Le Soir : « Maggie De Block sur les numéros Inami : « C'est un compromis politique », 18 septembre 2016

RTBF : « Maggie De Block : la décision sur les quotas de numéros INAMI est un compromis politique », 18 septembre 2016

⁴ Il est remarquable que le Gouvernement fédéral, malgré qu'il soit compétent pour fixer les quotas d'attestations INAMI pour les diplômés de deuxième cycle en sciences médicales et en sciences dentaires n'ait à ce stade pas encore arrêté ce nombre d'attestation pour les sciences dentaires.

Par ailleurs, le décret prévoit un mécanisme de financement spécifique des facultés dès l'année académique 2017-2018 afin de prendre en compte l'impact de l'instauration d'un tel examen sur l'organisation des facultés, afin de garantir leur pérennité et d'éviter toutes les logiques concurrentielles éventuelles entre institutions qui n'ont pas lieu d'être eu égard aux enjeux de santé publique.

Enfin, comme déjà évoqué, le décret régularise la situation des étudiants reçus collés visés par les ordonnances des Tribunaux de 1^{er} instance de Namur et de Nivelles du 20 septembre 2016 et fixe le nombre d'attestations qui seront délivrées par les universités pour l'année académique 2016-2017 à l'issue du concours de fin de première année de premier cycle.

2. Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 2016 n°60.542/2

2.1. Observations générales sur l'examen d'entrée

Le Conseil d'Etat note d'emblée que le mécanisme proposé n'est pas, en son principe même, incompatible avec l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités de chacun. Toutefois, la Haute juridiction administrative estime nécessaire d'examiner si cette limitation à l'accès de l'enseignement supérieur est bien raisonnablement justifiée par « les besoins et les possibilités de la communauté et de l'individu ».

Au moyen des publications de la Cellule de planification du Service public Fédéral « Santé Publique », il est possible d'identifier les besoins de professionnels de la santé pour les années à venir. De ces prévisions de besoins, construit tant sur les forces médicales en présence que sur les cohortes d'étudiants en formation et à venir, les besoins de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont été identifiés à hauteur de 575 diplômés en 2022. Au printemps prochain, la Commission de planification devrait produire des chiffres de prévisions pour les années 2023 et suivantes. Toutefois, il faut constater que le Gouvernement fédéral n'a pas souhaité suivre ces prévisions, préférant un « compromis politique » au désavantage du Sud du pays.

Si les besoins peuvent être mathématiquement identifiés et étayés, les possibilités laissées à la Fédération Wallonie-Bruxelles par la décision du Gouvernement fédéral restreignent les marges de manœuvres de celle-ci. L'invitation du Conseil d'Etat à conclure un accord de coopération entre l'autorité fédérale et les communautés démontre l'interaction nécessaire et permanente entre ces différents niveaux de pouvoir sur cette problématique. Dès lors que l'autorité fédérale a sciemment lié l'octroi d'attestation INAMI aux étudiants en cours de formation à l'instauration d'un examen d'entrée en FWB, cette dernière a fait le choix de protéger l'octroi de ces attestations (notamment considérant les pénuries et les besoins futurs) et dû se résoudre à organiser l'examen exigé par une autorité qui n'est pourtant pas compétente en matière d'accès à l'enseignement supérieur.

Le concours reste un mécanisme de sélection que privilégie la Fédération Wallonie-Bruxelles⁵ en ce qu'il permet aux étudiants de s'intégrer dans le cursus et de valoriser leurs acquis vers d'autres filières d'études le cas échéant. Mais, l'organisation d'un concours, fut ce-t-il instauré à l'entrée des études, est rendue impossible par les difficultés que connaît le Gouvernement fédéral à fournir des chiffres précis, fiables et respectés relativement à la prochaine planification fédérale. En effet, les récentes évolutions à la suite de recours d'étudiants n'ayant pas obtenu d'attestations à la suite du programme du cycle ont démontré que le mécanisme fédéral n'était pas stabilisé dès lors qu'il se montrait incapable de fournir des quotas en adéquation avec la situation qu'ils prétendaient régler. Un concours organisé à l'entrée des études n'a de sens que s'il peut s'appuyer sur des données fiables, objectives et stabilisées, qui doivent être fixées par l'autorité fédérale. Or, en plus de ceux qui ont été remis en cause, d'autres ont fait l'objet de décisions politiques qui ont niés l'apport scientifique de la Commission de planification. Il apparaît que, par le défaut de prévoyance ou d'assurance du Gouvernement fédéral, seul un mécanisme d'examen d'entrée, qui ne prétendra donc pas filtrer un nombre prédéfini de lauréats, semble aujourd'hui la forme la plus stable à proposer.

Le dispositif de l'examen d'entrée ne peut être accepté qu'en ce qu'il permet de se mettre en adéquation avec les exigences issues du Gouvernement fédéral, qui de facto restreignent les possibilités offertes à la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'organisation de l'examen d'entrée est donc à lire en regard de l'assurance d'octroi d'une attestation d'un numéro INAMI aux étudiants actuellement inscrits dans les deux filières de formation.

En ce qui concerne les modalités d'organisation de l'examen, le Conseil d'Etat suggère que les raisons qui justifient que celui-ci soit organisé qu'une seule fois soient indiquées. Il en va de même pour la validité de la réussite pour la seule année académique ainsi que de l'obligation faite à l'étudiant de s'inscrire dans l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel il a préalablement présenté l'examen lorsque celui-ci est organisé de manière centralisée.

⁵ *Le mécanisme de concours tel que présenté dans le décret du 9 juillet 2015 reste un dispositif plus appréciable car :*

- *la sélection à la fin de la première année d'études a été préférée à l'organisation d'un examen ou d'un concours d'entrée préalable afin d'éviter que les étudiants issus des meilleurs établissements d'enseignement secondaire n'occupent la plus grande partie des places disponibles ; la sélection en fin de première année permet à certains étudiants de combler le retard pris sur d'autres en raison des spécificités de leur formation antérieure,*
- *la sélection autorise une comparaison des capacités d'étudiants qui ont bénéficié durant un an d'une formation identique,*

Le dispositif prévoit, pour l'année académique 2017-2018, que l'examen est organisé de manière centralisée. Il importe en effet que le mécanisme soit porteur de la plus grande sécurité juridique. Pour ce faire, organiser une seule épreuve réduit le risque de recours qui se baseraient sur d'éventuelles différences d'exigence ou de traitement d'une épreuve à l'autre. Il est en effet inimaginable de procéder au même examen en juin et en septembre.

Par ailleurs, il faut tenir compte de situations de publics particuliers, tels les élèves issus de l'enseignement secondaire qui ont des secondes sessions à présenter à la fin du mois d'août ou les étudiants « non-résidents » qui obtiennent leurs équivalences de diplômes dans le courant du mois de juillet et introduisent des dossiers relatifs à leur caractère « non-résidents » à la mi-août. Organiser l'examen avant cette date ne leur aurait pas permis d'y participer et les aurait privés d'un droit. Qui plus est, l'organiser à la fin des vacances d'été laisse un temps de préparations supplémentaires aux étudiants. On peut aussi noter que le concours organisé à l'issue de la première année de premier cycle ne l'était également qu'une seule fois.

Par ailleurs, il faut signaler que le concours, dont le mécanisme n'a pas été annulé par le Conseil d'Etat et qui continue à produire ses effets en 2017, sera organisé en juin 2017. Dès lors, il faut permettre aux étudiants qui n'obtiendront pas d'attestations d'accès à la suite du cycle par le biais du concours de pouvoir poursuivre leurs études. Ils ne pourront le faire qu'en présentant l'examen; il y a donc lieu de leur assurer la possibilité de la présenter également.

En ce qui concerne la limitation de la validité de la réussite à une année académique, il importe de préciser que, pour des raisons motivées, le jury peut y déroger. En outre, la durée de validité d'une année permet de lier la présentation de l'examen à l'inscription dans la filière en cas de réussite.

Par ailleurs, il semble cohérent que l'étudiant qui se trouve être lauréat d'une épreuve d'accès à une filière d'enseignement supérieur s'y inscrive dans la foulée. Si tel ne devait pas être le cas, le candidat perdrait le bénéfice de son attestation. Il est également nécessaire de rappeler que l'examen d'entrée est construit en relation avec les quotas fédéraux qui seront d'application en fin de formation de base.

Quant à l'obligation faite à l'étudiant de s'inscrire aux études dans l'établissement auprès duquel il aura préalablement présenté l'examen d'entrée lorsque celui-ci est organisé de manière décentralisée, celle-ci répond à la sollicitation expresse des recteurs et des doyens qui souhaitent assurer le maintien et garantir la viabilité des 5 facultés organisant les filières de sciences médicales et dentaires. En identifiant préalablement l'institution au sein de laquelle l'étudiant souhaite se former, le dispositif vise à limiter la concurrence à la suite de la proclamation des résultats, puisque l'étudiant aura déjà identifié dans quel établissement il poursuivra son cursus. Il faut souligner que cette disposition ne prévaut que lors de l'inscription dans la première année du cycle et

n'empêche pas l'étudiant, pour des raisons de mobilité notamment, de changer d'institution en cours de cycle. Un tel mécanisme est à lire en regard des dispositions relatives au financement des établissements qui incitent également à la non concurrence entre les établissements en maintenant les parts de financement initialement prévues en application du concours en fin de première année.

Cette disposition n'est pas contraire à la liberté d'inscription instaurée à l'article 94 décret « Paysage » en ce qu'il est à considérer que la participation de l'étudiant à l'épreuve est considérée comme une première étape du processus d'inscription et que l'identification de l'établissement où l'étudiant suivra sa formation peut donc en faire partie. En ce que le candidat choisit librement l'établissement de formation lors de ce processus d'inscription à l'examen, le prescrit de l'article 94 est rencontré. Si la procédure implique que le candidat lauréat ne peut donc pas changer d'établissement par rapport à celui qu'il a identifié dans le cadre de l'examen d'entrée, elle ne l'empêche pas de modifier son inscription en vue d'une inscription dans toute autre filière, dans le respect des prescrits décrets.

Le Conseil d'Etat mentionne qu'il convient d'indiquer en quoi les matières de l'examen sont adéquates avec les objectifs poursuivis par le projet. Il est répondu que les matières de la première partie de l'examen sont directement en lien avec les enseignements dispensés lors du premier quadrimestre et constituent des disciplines phares à maîtriser pour les étudiants de ces filières. Cette première partie est construite sur la base du test d'orientation du secteur de la santé appliqué en sciences médicales depuis l'année académique 2013-2014. La deuxième partie de l'examen évalue les aspects de la communication et l'analyse critique de l'information considérés comme importants pour l'exercice d'une profession de soins de santé, en particulier celle de médecin ou de dentiste. Elle mesure dès lors des compétences personnelles et des savoirs-être qui démontrent des qualités intrinsèques du candidat.

Le Conseil d'Etat questionne quant au niveau de maîtrise exigé dans le cadre de l'examen d'entrée et d'accès. Il peut être répondu que le niveau des matières s'accorde avec la moyenne des connaissances devant être assimilées au troisième degré de l'enseignement secondaire général. La grande diversité des matières enseignées dans les différents niveaux d'enseignement, mais aussi des écoles d'un même réseau, ne permet pas de s'assurer avec certitude que chaque élève du 3^e degré des humanités générales aura étudié in extenso les matières concernées par les questions de l'examen. C'est pourquoi, cet examen n'est pas qu'un test de connaissances mais aussi une épreuve de compréhension. Sur la base de ces données, un étudiant doit être capable d'effectuer les déductions nécessaires pour obtenir le résultat correct recherché.

Il est par ailleurs confirmé que, compte tenu des conditions de présentation de l'examen, les élèves de 5^e et de 6^e année de l'enseignement secondaire peuvent le présenter.

Le Conseil d'Etat estime que le mode de sélection des étudiants non-résidents doit être revue. Le dispositif a été revu et a remplacé le mécanisme du tirage au sort par un classement qui se fonde sur les résultats des étudiants non-résidents.

2.2 Relativement à la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle, l'avis du Conseil d'Etat a été suivi. Le commentaire de l'article apporte à présent la justification du choix du critère des étudiants inscrits en première année de premier cycle au cours des 6 dernières années pour fixer la répartition du nombre d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle.

Quant à la détermination du nombre global d'attestations, le Conseil d'Etat relève à juste titre les difficultés liées à l'adéquation entre les quotas du concours à la fin de la première année de premier cycle et les quotas fédéraux appliqués lors de la dernière année de formation de base. La Haute Instance administrative rappelle qu'elle avait, déjà en décembre 1995, évoqué l'impact de la politique fédérale d'agrément des médecins et dentistes sur les politiques menées au sein des Communautés. Le Conseil d'Etat propose de conclure un accord de coopération entre les entités concernées. Il est rappelé que, par l'imposition d'un mécanisme d'examen d'entrée – et par ailleurs par l'exigence d'un lissage destiné à compenser les attestations surnuméraires qui ont été délivrées entre 2004 et 2020 – le Gouvernement fédéral empêche la Fédération Wallonie-Bruxelles de mener efficacement la politique souhaitée en matière d'enseignement supérieur. Une limitation éventuellement mal calibrée de l'accès aux études par la Fédération Wallonie-Bruxelles n'empêche toutefois pas l'autorité fédérale d'assumer son propre contingentement si elle le souhaite.

2.3 Régime transitoire pour les étudiants « reçus-collés » de l'année académique 2016-2017

Le Conseil d'Etat demande de justifier la discrimination effectuée entre les étudiants ayant acquis 45 crédits et ne disposant pas d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle et les étudiants n'ayant pas acquis 45 des 60 premiers crédits du cycle. Il est rappelé que le mécanisme du concours tel qu'appliqué en vertu du décret du 9 juillet 2015 relatif aux études de sciences médicales et dentaires instaure deux conditions d'accès à la suite du programme du cycle, à savoir avoir acquis 45 crédits et disposer d'une attestation d'accès. L'étudiant qui ne répond pas à ces deux conditions ne peut accéder à la suite du programme. Il appert que l'étudiant qui a moins de 45 crédits et celui qui a plus de 45 crédits mais qui n'a pas obtenu l'attestation sont tous deux dans une situation les empêchant d'accéder à la suite du programme du cycle. Afin d'assurer la transition entre le mécanisme du concours organisé à la fin de la première année de premier cycle et celui de l'examen organisé à l'entrée du premier cycle, le dispositif prévoit que tout étudiant ne pouvant accéder à la suite du cycle présente l'examen d'entrée. A défaut, la seule façon de rompre la discrimination mise en avant par le Conseil d'Etat serait de permettre à tous les étudiants ayant acquis 45 crédits de s'inscrire dans la suite du programme du cycle. Cela reviendrait à annuler les effets du concours, alors que le mécanisme

du décret du 9 juillet n'a pas été écarté par la section du contentieux du Conseil d'Etat.

2.4 Financement

Relativement à la remarque du Conseil d'Etat sur le mécanisme de financement porté par l'avant-projet, il est répondu ce qui suit :

- contrairement à ce qu'indique le Conseil d'Etat, la clé (il s'agit en fait des clés) de répartition de la partie fixe n'est pas établie pour une durée indéterminée, puisque la disposition prévue à l'article 25, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, qui prévoit la révision tous les dix ans de la partie fixe, n'a pas été supprimée ;
- Dans le cadre du décret visant le refinancement de l'enseignement supérieur, il a été décidé de supprimer toute référence à un critère de révision, partant du principe qu'une révision doit de toute manière respecter l'égalité de traitement des établissements ;
- Le dispositif d'extinction mis en place à l'article 10 est donc conforme au décret visant le refinancement.

2.5 Attribution de compétence à l'ARES

Pour le Conseil d'Etat, dès lors que certaines des dispositions en projet concernent les missions dévolues à l'ARES, il y aurait lieu de respecter à leur égard l'article 24, § 2, de la Constitution.

Il est exact qu'une partie du décret Paysage (son titre II) a été adoptée aux conditions de majorité requises pour un décret spécial, ceci en application de l'article 24, § 2, de la Constitution. A été adopté de la sorte l'article 21 du décret Paysage, énumérant les missions de l'ARES, parmi lesquelles celle de prendre en charge l'organisation matérielle des tests, épreuves, ou examens d'admission communs.

Mais, comme l'indique l'exposé des motifs, cette adoption sous forme de décret spécial est fondée sur le fait que des missions de la Communauté française « comme pouvoir organisateur de certains établissements » ont été confiées à l'ARES ou aux pôles (Doc., P.C.F., sess. 2012-2013, n°537/1, p.2).

Le seul fait de confier « des missions » à l'ARES ne suffit pas pour qu'un décret spécial doive être adopté à cette fin.

Encore faut-il que ces missions relèvent, à tout le moins en partie, de celles que la Communauté française exercerait comme pouvoir organisateur de ses établissements ou qui auraient jusque-là été confiées par ses soins notamment aux établissements organisés par elle.

En outre, comme il est permis de le déduire d'une analyse de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°52/2010 du 6 mai 2010, des compétences essentielles de pouvoir organisateur doivent être confiées à l'ARES, impliquant des décisions que ses instances pourront prendre sans avoir l'accord de tous les membres qui y participent.

En l'occurrence, si certaines des missions confiées à l'ARES impliquent potentiellement des décisions à prendre par ses instances (décision de proposer d'organiser l'examen de manière centralisée, décisions en lien avec l'organisation matérielle et administrative de cet examen), elles ne constituent que des missions d'exécution et d'appui.

Elles ne consistent en tout cas pas en la définition du programme de l'examen d'entrée, des questions d'examen et des modalités d'évaluation des réponses des candidats, soit l'essentiel de la compétence relative à l'examen d'entrée en question, réservée au Gouvernement et au jury institué par lui.

La mission la plus importante qu'il est prévu de confier à l'ARES consiste en la gestion matérielle et administrative de l'examen d'entrée commun, laquelle lui revient déjà par principe en vertu de l'article 21, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret Paysage.

Il est en outre permis de renvoyer, pour le tout des missions confiées à l'ARES aux termes du texte en projet, à l'article 21, alinéa 1^{er}, 25^o, du décret Paysage, voté à la majorité spéciale, et en vertu duquel l'ARES a pour mission de venir en appui administratif et logistique à toute mission des établissements d'enseignement supérieur ou des Pôles académiques, à leur demande et avec l'accord de son Conseil d'administration, « ou qui lui serait confiée par la législation ».

L'hypothèse actuelle d'un décret « ordinaire » confiant à l'ARES une mission d'appui administratif et logistique – ce qui est le cas de ce que le texte en projet entend faire – à une mission aujourd'hui déterminée du Gouvernement – soit l'organisation d'un examen d'entrée en médecine – est conforme à l'habilitation que renferme cette disposition adoptée par le législateur décrétoal spécial.

Cette position trouve un appui dans le départ auquel la section de législation du Conseil d'Etat procède elle-même entre les dispositions qui méritent de figurer dans une loi spéciale – parce qu'elles sont essentielles – et celles dont la place est dans une loi ordinaire⁶.

⁶ Voy. l'avis donné par ses soins lors des travaux préparatoires de la loi spéciale relative aux institutions bruxelloises (*Doc.*, Sénat, sess. ord. 1988-1989, n°514/1, pp. 59 et suiv.), dans lequel elle a indiqué, tout d'abord, que « les lois qui portent exécution notamment des articles 107quater et 108ter (anciens) (...) sont non seulement déparées mais même dénaturées dans leur essence et leur objectif si l'on y insère une longue série de dispositions techniques dépourvues de tout contenu institutionnel. Bon nombre de dispositions du projet ne s'écartent en rien des règles qui sont fort usitées, dans notre organisation politique, en matière de vote, de dépouillement des voix, de répartition des sièges et de toutes les garanties prévues à ce sujet. La confusion de l'essentiel et de l'accessoire dans un même texte de loi nuit à la cohérence et à la lisibilité d'un instrument appelé en quelque sorte à valoir de charte, et non de loi électorale ».

La section de législation du Conseil d'Etat a profité de l'occasion pour définir la portée de la loi spéciale. Celle-ci, affirme-t-elle, « a pour but d'assurer un large consensus aux règles institutionnelles qui visent à promouvoir l'équilibre et la bonne entente entre les communautés et les régions, ainsi que leur coexistence dynamique dans le cadre de l'Etat. L'exigence d'une majorité spéciale doit être limitée à des règles de cette nature. Or, les nombreuses dispositions fort techniques et souvent très détaillées que le

Le décret en projet, pour ce qui concerne les missions de l'ARES, est un décret adopté en vertu de l'article 21, alinéa 1^{er}, 25°, du décret Paysage, régulièrement voté, pour sa part, à la majorité spéciale. Il n'est pas requis qu'il soit voté lui-même dans le respect de la majorité visée à l'article 24, § 2, de la Constitution. »

2.6. Observations particulières

2.6.1 Article 1

En ce qui concerne l'organisation de l'examen, il est prévu comme annoncé qu'un examen commun aux filières de sciences médicales et dentaires est prévu. Cependant, la recommandation formelle du Conseil d'Etat n'a pas été suivie. En effet, il y a lieu de laisser l'opportunité d'organiser deux examens distincts pour les filières concernées. De fait, la Communauté flamande fait face à des difficultés pour inscrire un nombre suffisant d'étudiants en dentisterie dès lors que l'examen est commun et qu'une très large majorité de candidats se dirigent vers la médecine.

2.6.2 Article 12

La dérogation inscrite à l'article 12 vise à régulariser la situation des étudiants qui, suite aux avis rendus par la Section du Contentieux du Conseil d'Etat et des Tribunaux de Première Instance de Namur et Nivelles, ont été inscrits dans la suite du programme du cycle. Seuls les étudiants ayant bénéficié d'un allègement de programme en 14-15 et ayant réussi conformément à leur programme d'allègement ont pu bénéficier en 15-16 d'un programme annuel d'études de moins de 60 crédits. Ils sont exemptés du concours par l'article 10 du décret du 9 juillet. Ils ne sont donc pas concernés par cette dérogation. Seuls les étudiants ayant disposé d'un programme contenant les 60 premiers crédits du programme de 1^{er} cycle sont donc concernés par celle-ci.

Les autres remarques du Conseil d'Etat ont été suivies.

projet contient relativement aux élections, ne répondent pas à l'objectif qui vient d'être rappelé. Elles y répondent d'autant moins lorsqu'elles correspondent en substance aux règles qui sont applicables aux diverses autres élections que connaît notre système politique ». En conséquence, elle en concluait qu'il conviendrait « d'écarter du projet les dispositions usuelles ou purement techniques relatives aux élections, pour les insérer dans un projet de loi qui puisse être voté à la majorité simple ».

3. Examen de l'avis de l'ARES n° 25/2016 du 13 décembre 2016

3.1 Lieu(x) de passation et prise en charge.

L'ARES relève que le « partage des responsabilités entre le Gouvernement, l'ARES et le jury de l'examen n'est pas évident à déterminer ». Elle préconise de préciser la responsabilité des différents acteurs précités. Le Gouvernement de la Communauté française est l'organe qui met en place l'examen d'entrée et décide des modalités d'organisation de celui-ci. Ainsi, il détermine notamment, sur proposition de l'ARES, si l'examen est centralisé en un lieu ou décentralisé au sein des cinq universités habilitées à organiser et organisant les études de médecine et/ou dentisterie en Fédération Wallonie-Bruxelles). En outre, il précise la date de l'examen et la date de clôture à l'inscription de cet examen.

Quant à l'ARES, celle-ci est chargée par le Gouvernement de l'organisation matérielle de l'épreuve. Il lui appartient ainsi notamment de trouver les locaux au sein desquels l'examen d'entrée se déroulera. De même, elle est chargée de la gestion de la plateforme des inscriptions à l'examen ainsi que de la production et de la surveillance de cette épreuve. Dans le cadre de ces missions, l'ARES peut recourir à des prestataires externes.

En ce qui concerne le jury, celui-ci assume la responsabilité académique. Il est ainsi le seul habilité à prononcer la réussite à l'examen d'entrée. Il décide des questions d'examen, des modalités d'évaluation, des aménagements raisonnables à mettre en place.

3.2 Calendrier

Faisant suite à l'avis de l'ARES, la date du 8 septembre 2017 a été insérée dans le décret. Le but étant que les candidats ainsi que les institutions universitaires disposent le plus rapidement d'une information complète relative à la date d'organisation de l'examen pour l'année académique 2017-2018.

Par ailleurs, comme le suggère l'ARES, le dispositif a été adapté afin de prévoir la délivrance des attestations d'accès à la suite du programme pour les étudiants inscrits en 2016-2017 pour le 5 septembre en lieu et place du 1^{er} septembre.

L'ARES recommande également d'élargir la période d'organisation de l'examen d'entrée du 15 août au 15 septembre et d'envisager la possibilité d'organiser l'examen à la fin du mois d'août. Cette recommandation a été intégrée dans l'article 1^{er}.

3.3 Nombre de sessions

Pour des raisons organisationnelles, l'examen d'entrée sera organisé une seule fois de manière centralisée pour l'année académique 2017-2018. Suite à l'avis de l'ARES, le dispositif prévoit, à partir de l'année 2018-2019 et sur proposition de l'ARES, la possibilité d'organiser l'examen deux fois par année académique, une fois début juillet et une seconde fois entre la période du 18 août au 15 septembre. De même, il prévoit que, sur proposition de l'ARES, l'examen puisse être organisé de manière décentralisée. A ce stade, l'ARES accueille positivement l'organisation centralisée de l'examen à partir de l'année académique 2018-2019. Elle est également favorable à la centralisation de l'examen d'entrée pour l'année académique 2017-2018. Pour l'année 2017-2018, il est donc prévu que l'examen soit organisé le 8 septembre 2017 de manière centralisée.

3.4 Le choix de l'institution

L'ARES relève que le dispositif impose le choix d'un établissement lors de l'inscription à l'épreuve, choix auquel l'étudiant devra se tenir en cas de réussite de l'épreuve. Comme il a été répondu au Conseil d'Etat, ce mécanisme est une des réponses à la sollicitation expresse des recteurs et des doyens qui souhaitent assurer le maintien et garantir la viabilité des 5 facultés organisant les filières de sciences médicales et dentaires. Ainsi, en identifiant préalablement l'institution au sein de laquelle l'étudiant souhaite se former, le dispositif évite que les établissements ne se fassent concurrence à la suite de la proclamation des résultats, puisque l'étudiant aura déjà identifié dans quel établissement il poursuivra son cursus. Cette disposition considère que la participation de l'étudiant à l'épreuve est une première étape du processus d'inscription et que l'identification de l'établissement où l'étudiant suivra sa formation peut donc en faire partie. C'est donc bien libre que l'étudiant choisisse l'établissement au sein duquel il poursuivra sa formation dès lors qu'il aura réussi l'examen. L'ARES rappelle que le processus d'inscription doit permettre d'établir l'admissibilité, la financabilité et la vérification du statut d'étudiant résident ou non-résident ; les procédures prévues à l'article 1^{er}, §§ 3 et 4 visent les transmissions d'informations entre l'ARES et les universités concernées à ce sujet. Par ailleurs, considérant que la présentation de l'examen est une partie du processus d'inscription, la suppression de la disposition visant les étudiants non finançables engendre que ce critère sera vérifié, comme le titre d'accès, par les universités lors de la poursuite de la procédure d'inscription.

3.5 Titre d'accès

Comme le suggère l'ARES et afin de permettre aux élèves ayant des épreuves à présenter dans le cadre de 2^e session du CESS, le titre d'accès fera l'objet d'une vérification par les établissements dans la suite du processus d'inscription.

3.6 Résident- Non-résidents

Afin de rencontrer la remarque formulée par l'ARES et le Conseil d'Etat, le tirage au sort est abandonné au profit d'un classement au sein des étudiants non-résidents ayant réussi l'examen d'entrée. Ce classement permet de ne retenir que les résultats à l'examen et de ne pas sélectionner les étudiants non-résidents sur une base aléatoire tel qu'un tirage au sort.

3.7 Masters de spécialisation

L'ARES formule une remarque relativement à l'accès aux masters de spécialisation ; celle-ci a été suivie dès lors que l'examen d'entrée se veut être en adéquation avec le mécanisme de contingentement fédéral qui intervient en amont de l'accès aux masters de spécialisation. Il est également confirmé que, pour les étudiants concernés par l'examen d'entrée, la présentation de cette épreuve est nécessaire en vue de l'accès aux premier et deuxième cycles. La disposition de l'article 1^{er}, §7 empêche dès lors les stratégies de contournement de l'examen. Enfin, dès lors qu'un étudiant déjà porteur d'un grade de premier cycle aura réussi l'examen, il pourra effectivement bénéficier des conditions d'accès au deuxième cycle telles que mentionnées dans l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité. Cet article n'entraîne pas la suppression de l'examen interuniversitaire, qui repose sur les conditions supplémentaires fixées par les autorités académiques.

3.8 Aide à la réussite

L'ARES souhaite que soient maintenus les budgets alloués à l'aide à la réussite pour les formations du secteur de la santé, tels qu'ils étaient prévus dans le cadre du test d'orientation du secteur de la santé. Elle insiste sur la nécessité de maintenir l'ensemble des budgets d'aide à la réussite, notamment pour l'encadrement des étudiants qui ne réussiront pas l'examen d'entrée et qui se présenteront dans d'autres filières. Il faut rappeler que les budgets dédiés à l'aide à la réussite sont disponibles pour toutes les institutions en vue d'organiser de telles aides dans l'ensemble des filières. Par ailleurs, le test d'orientation était doté d'un montant destiné à l'encadrement des étudiants en première année de premier cycle en sciences médicales. Ce budget particulier était lié à l'afflux massif d'étudiants en médecine et la nécessité de renforcer l'encadrement. Dès lors que la cohorte se trouvera diminuée, il est cohérent de ne pas maintenir un tel budget, qui est utilisé pour subvenir aux coûts liés à l'organisation de l'examen d'entrée. Enfin, il faut spécifier que les doyens des facultés, dans le cadre de l'élaboration de ce projet de décret, se sont positionnés contre l'organisation d'une année propédeutique.

3.9 Test d'orientation du secteur de la santé

Relativement à l'avis de l'ARES sur le test d'orientation du secteur de la santé, il est rappelé que la base décrétable du test organisé pour les sciences vétérinaires prévoit l'examen de matières différentes que celles exposées dans l'article 3 du présent projet. Les deux épreuves, bien que partiellement similaires, restent deux dispositifs particulièrement distincts.

3.10 Coût à charge de l'étudiant

Comme l'ARES le propose dans son avis, afin surtout de stabiliser le processus d'inscription, le dispositif a été modifié en s'inspirant de l'expérience du Test d'orientation du secteur de la santé (TOSS). Ainsi, le candidat à l'examen d'entrée devra payer la somme de 30 euros à l'ARES afin de pouvoir participer à cet examen. Cette somme sera remboursée intégralement par l'ARES à l'étudiant après une participation effective du candidat à l'examen.

3.11 Coût à charge des universités

L'ARES relève que, si des coûts d'organisation devaient être imputés aux universités concernées, ils devraient être intégralement compensés. Il est rappelé que le décret prévoit une allocation de 800.000 euros. Ce montant a fait l'objet d'une estimation chiffrée par les services de l'ARES. Il vise notamment à rétribuer les membres du jury et les experts et sociétés externes qui seraient associés à l'organisation administrative ou matérielle de l'examen d'entrée. De plus, il vise à couvrir l'engagement de personnel au sein de l'ARES chargé de l'organisation logistique de l'examen d'entrée. En outre, il permettra de verser une subvention aux universités qui mettront leurs auditoriums à disposition, de viser les frais de réalisation et de livraison des questionnaires ainsi que les mesures d'accompagnement des PMR. Enfin, une somme est prévue pour les frais informatiques liés à la plateforme (Création/hébergement/correction/serveur dédié et sécurisé...) et les conseils juridiques et organisationnels. Le dispositif a également été modifié en vue de permettre à l'ARES d'allouer des subventions aux universités concernées afin d'assurer l'organisation matérielle et logistique de l'examen. En cas de décentralisation, il appartiendra à l'ARES de subvenir aux besoins exprimés par les universités dans le cadre de l'examen d'entrée.

3.12 Composition du jury

Suite aux avis du Conseil d'Etat et de l'ARES, la désignation du jury et de ses membres a été revue afin que le Gouvernement compose ce jury sur proposition des institutions et en assurant une représentation proportionnée pour chacune d'entre elles.

3.13 Matières sur lesquelles porte l'examen d'entrée

La structure des parties et matières faisant l'objet de l'examen a été remodelée afin de permettre une meilleure identification des matières et de leur évaluation. Suite à l'avis de l'ARES, l'examen de la langue anglaise a été supprimé du

dispositif. Par ailleurs, l'ARES estime nécessaire de clarifier le nombre de fois que l'étudiant peut présenter l'examen. L'article et son commentaire ont été renforcés dans cet objectif.

3.14 Commissaire du Gouvernement

L'ARES estime que le Commissaire du Gouvernement chargé du contrôle du jury de l'examen devrait être le seul à connaître des recours que les étudiants déposeraient. Sur ce point, l'avis de l'ARES n'a pas été suivi dès lors qu'il ne mentionne pas de manière plus précise les recours qui sont visés.

Les autres remarques issues de l'avis de l'ARES ont été suivies dans le dispositif en projet.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Projet de décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Article 1^{er}

Cet article règle l'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires. Il instaure un examen d'entrée en sciences médicales et dentaires organisé dès l'année académique 2017-2018 dont la réussite est une des conditions d'accès aux études.

Il n'y a pas de conditions d'accès particulières à l'examen d'entrée. Lors de son inscription, l'étudiant fournit les coordonnées suffisantes pour son identification (nom, prénom, numéro de registre national, université concernée,...). Par contre, l'étudiant ne pourra le présenter au maximum que deux fois, et ce sur une période couvrant 5 années académiques. L'examen d'entrée et d'accès est organisé par le Gouvernement et de manière centralisée pour l'année académique 2017-2018. L'ARES est chargée de l'organisation logistique et matérielle de l'examen ; elle centralise notamment les inscriptions sur une plateforme informatique. L'article détermine les dates limite d'inscription et d'organisation de l'examen. Celles-ci peuvent être modifiées par le Gouvernement en cas de force majeure, celles-ci étant entendue comme un événement qui survient de manière irrésistible et imprévisible (exemples : grève de transports publics, intempéries, inondations, incendie,...).

A partir de l'année académique 2018-2019, l'examen, sur proposition de l'ARES, peut être organisé au sein des universités organisant les filières de médecine et dentisterie. L'ARES peut également rendre un avis sur l'opportunité d'organiser deux fois l'examen d'entrée et d'accès par année académique. Dans ce cas, l'examen est organisé une première fois durant la première quinzaine de juillet et une seconde fois entre le 15 août et le 15 septembre.

En vue de participer à l'examen, le candidat s'inscrit sur la plateforme informatique centralisée par l'ARES. Le droit d'inscription est fixé à 30 euros ; si l'examen est organisé plusieurs fois, l'étudiant doit s'acquitter de ce droit lors de chaque inscription. Lorsque le candidat a participé effectivement à l'examen, le droit d'inscription lui est automatiquement remboursé. Les candidats qui ne sont pas résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur introduisent en outre une demande d'inscription au cursus menant au grade académique de bachelier en médecine ou au cursus menant au grade académique de bachelier en sciences dentaires conformément à la procédure fixée par le décret du 16 juin 2006. Le candidat peut solliciter l'annulation de son inscription ; dans ce cas, les droits d'inscription lui sont remboursés.

Lors de son inscription à l'examen via la plateforme, le candidat choisit l'université au sein de laquelle il souhaite s'inscrire en cas de réussite à l'examen. Si l'examen est organisé de manière décentralisée, l'étudiant indique sur la

plateforme l'établissement au sein duquel il souhaite présenter l'examen. En cas de réussite à l'examen, le candidat poursuit son processus d'inscription à un programme contenant les 60 premiers crédits du cycle au sein de cette même université.

Cette disposition ne prévaut que pour son inscription dans la première année du cycle et n'empêche pas l'étudiant, pour des raisons de mobilité notamment, de changer d'institution en cours de cycle.

Par ailleurs, l'étudiant mentionne à cette même occasion s'il peut être considéré comme résident au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur. Le caractère résident ou non-résident de l'étudiant est analysé par l'université au sein de laquelle l'étudiant a rentré sa demande d'inscription aux cursus menant au grade académique de bachelier en médecine et de bachelier en sciences dentaires, conformément à la procédure visée par le décret du 16 juin 2006. L'université transmet l'information de sa décision au plus tard 48h après l'organisation de l'examen, afin que le jury ait connaissance de cette information dans le cadre de sa délibération et de la délivrance des attestations. La procédure relative au caractère non-résident est donc du ressort de l'université concernée. Si l'étudiant déclare être résident alors qu'il ne remplit pas les conditions requises, en cas de réussite, le jury ne lui délivrera pas une attestation de réussite et il ne pourra pas finaliser son inscription auprès de l'université au sein de laquelle il a présenté l'examen.

Si l'examen est organisée au sein des différentes facultés, après la date limite d'inscription et avant l'organisation de l'examen, à des fins organisationnelles et afin de comptabiliser le nombre de participation des candidats à l'examen, l'ARES transmet la liste des étudiants inscrits à l'examen à l'attention des universités concernées.

En outre, l'article prévoit une dérogation à l'examen d'entrée comme condition d'accès pour les candidats stomatologues. Ces derniers peuvent s'inscrire en médecine ou en dentisterie sans devoir passer l'examen d'entrée. Cette spécialisation médicale a ceci de particulier qu'elle repose sur le cursus de sciences dentaires pour le candidat diplômé en sciences médicales. Mais un candidat diplômé en sciences dentaires peut s'engager dans une spécialisation en stomatologie ; son cursus reprendra alors le cursus de sciences médicales. Considérant que l'examen d'entrée constitue un mécanisme étroitement lié à l'application du contingentement fédéral et que ces candidats, qu'ils soient diplômés en sciences médicales ou en sciences dentaires, ont déjà obtenu une attestation INAMI, il n'y a pas lieu qu'il présente l'épreuve du filtre d'entrée. Cette disposition d'exception était déjà présente dans le dispositif relatif au concours à l'issue de la première année de premier cycle.

Enfin, cet article prévoit que l'examen d'entrée est une condition supplémentaire qui s'applique dès l'année académique 2017-2018 à tout étudiant souhaitant

accéder aux études de 1^{er} ou 2^e cycle en sciences médicales et dentaires, à l'exception des masters de spécialisation, et qui peut prétendre à des crédits acquis ou valorisés au sein d'une autre filière. Ainsi, l'étudiant qui aurait acquis ou valorisé des crédits aux études de 1^{er} cycle en sciences pharmaceutiques ou biomédicales et qui souhaite s'inscrire aux études de 1^{er} ou 2^{ème} cycle en sciences médicales et dentaires devra également passer l'examen d'entrée pour y avoir accès.

Art.2

Il est créé un Jury d'examen qui est chargé des aspects académiques de l'examen. Il rédige les questions, corrige les copies de l'examen et décide des aménagements raisonnables à mettre en place. Le jury précise également les modalités d'évaluation.

Il peut se faire aider d'experts, notamment en vue de la rédaction des questions. Ces derniers ne participent pas à la délibération du jury d'examen et d'accès. Le Gouvernement est chargé de désigner les membres du jury parmi les membres du corps académique des facultés de médecine et de dentisterie. L'ARES prend en charge le secrétariat du jury.

Les membres du jury sont désignés pour leur qualité et ne représentent pas leurs universités respectives dans cette fonction. Ils sont tenus d'un devoir de réserve vis-à-vis de leurs autorités académiques.

Art.3

Cet article précise que l'examen est organisé sous forme d'une épreuve écrite portant sur diverses matières. La première partie de l'examen porte sur la maîtrise de matières scientifiques. Le niveau requis s'accorde avec la moyenne des connaissances devant être assimilées au troisième degré de l'enseignement secondaire général. Cette première partie est construite sur la base du test d'orientation du secteur de la santé appliqué en sciences médicales depuis l'année académique 2013-2014. La deuxième partie de l'examen évalue les aspects de la communication et l'analyse critique de l'information considérés comme importants pour l'exercice d'une profession de soins de santé, en particulier celle de médecin ou de dentiste. Elle mesure dès lors des compétences personnelles qui démontrent des qualités intrinsèques du candidat. L'examen de ces matières d'empathie est organisé dans différents pays. L'ensemble des matières correspond soit à des savoirs de base qui doivent pouvoir être mobilisés par les étudiants à l'entame de leur formation de première année de premier cycle, soit à des compétences humaines d'analyse critique et d'empathie. Le Gouvernement arrête le programme détaillé de cette épreuve sur proposition du jury de l'examen d'entrée et d'accès. Cette disposition fixe le seuil de réussite à l'examen d'entrée et d'accès. L'examen est construit en deux parties, comportant chacune 4 matières. Le seuil de réussite de chacune des parties est fixé à 10/20, avec un minimum requis de 8/20 pour chacune des 4 matières composant la

partie. Pour chaque partie, la moyenne est obtenue en additionnant les notes obtenues pour chacune des matières. Les moyennes sont ensuite additionnées par le jury afin de disposer d'une seule note globale pour le candidat.

Art.4.

Cette disposition précise les rôles de l'ARES et du jury. L'ARES prend en charge le volet organisationnel et administratif de l'examen, tandis que le jury assume le volet académique lié au contenu de l'examen et à son évaluation.

Art. 5

Cet article prévoit sur base annuelle une subvention de 800.000 euros à l'ARES afin de couvrir la prise en charge matérielle et administrative de l'organisation de l'examen. Ce montant est notamment destiné à rémunérer les membres du jury et les experts ainsi que des sociétés externes qui seraient chargés de la surveillance de l'examen. L'ARES assure avec une partie de cette subvention, l'organisation du test d'orientation du secteur de la santé prévue pour les études de sciences vétérinaires. Dans le cadre de l'organisation matérielle et logistique de l'examen, l'ARES peut, en cas de besoin, allouer une partie de cette somme aux universités concernées.

Art. 6

La communication des résultats est assurée par le président du jury, immédiatement au terme de la délibération, sur la plateforme informatique centralisée par l'ARES. Cette communication s'effectue sous la forme de l'information de la réussite ou de l'échec du candidat à l'examen. Le jury délivre, au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'organisation de l'examen au candidat ayant réussi l'examen une attestation de réussite qui lui permet de s'inscrire dans le cursus de sciences médicales ou dentaires. L'attestation de réussite permet au candidat de finaliser son inscription dans le cursus de médecine ou dentisterie, pour autant qu'il remplisse les autres conditions d'accès au cursus, notamment celles liées au titre d'accès et à sa financabilité.

L'attestation de réussite délivrée par le jury n'est valable que pour l'année académique suivante et pour la filière concernée. Ainsi, le candidat qui aura participé à l'examen d'entrée organisé en septembre 2017, ne pourra faire valoir son attestation de réussite que pour l'année académique 2017-2018. Toutefois, en cas de force majeure appréciée par le jury, cette attestation peut être valorisée au cours de deux années académiques consécutives.

Lorsqu'il délivre les attestations, le jury tient compte de la proportion d'étudiants non-résidents. L'objectif de la restriction de l'accès pour les étudiants non-résidents est de maintenir un service médical de qualité, équilibré et accessible à tous. La forte proportion de ceux-ci qui quittent le territoire au terme de la formation médicale complète plaide en faveur d'une limitation de leur nombre. A l'issue de la délivrance des attestations de réussite à l'examen, le jury procède

éventuellement au tirage au sort des candidats non-résidents, si leur proportion est supérieure à 30% de la cohorte d'étudiants ayant réussi l'examen. Pour ce faire, le jury classe exclusivement les candidats non-résidents dans l'ordre décroissant de la note globale obtenue par chacun. Il octroie les attestations de réussite jusqu'à ce que la proportion de lauréats non-résidents atteigne la proportion de 30% du nombre total des lauréats.

Art.7

Le candidat ne peut présenter l'examen que lors de deux années académiques. Dès lors qu'il l'a présenté lors d'une première année académique, il peut le présenter à nouveau lors d'une autre année académique, dans un délai de 5 ans à compter de sa première présentation.

Il peut être dérogé à cette disposition pour des raisons de force majeure appréciées par le jury.

Art.8

Afin de garantir l'existence et la viabilité des cinq facultés habilitées à organiser les cursus en sciences médicales, la répartition du financement des étudiants en sciences médicales est progressivement figée à mesure que les cohortes d'étudiants ayant réussi l'examen d'entrée progressent dans le cursus de médecine.

La clé de répartition appliquée pour le premier cycle est celle qui a prévalu pour la répartition des attestations d'accès à la suite du cycle délivrée à l'issue du concours. Pour rappel, le nombre d'attestations par université organisant les filières de sciences médicales et sciences dentaires a été obtenu en divisant le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'université concernée au cours des six dernières années par le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'ensemble des universités habilitées pour l'organisation du premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires au cours des six dernières années académiques.

La clé de répartition appliquée pour le deuxième cycle est construite selon la méthode suivante : le nombre d'étudiants régulièrement inscrits dans le deuxième cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'université concernée au cours des six dernières années a été divisé par le nombre d'étudiants régulièrement inscrits dans le deuxième cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'ensemble des universités habilitées pour l'organisation du deuxième cycle en sciences médicales et en sciences dentaires au cours des six dernières années académiques. Les chiffres de population étudiante pris en référence pour ces calculs sont issus de la base de données du CREF et des données des commissaires du Gouvernement.

Cette fixation de la répartition du financement a pour objectif, d'une part, d'assurer une répartition équitable, sur base des clés de répartition des attestations de réussite prévues pour le test « concours médecine » ayant fait l'objet d'un accord entre universités, du financement des études de médecine. Cette répartition équitable doit permettre à chaque faculté de recevoir les moyens financiers nécessaires pour lui permettre d'assurer sa pérennité.

D'autre part, cette fixation progressive de la répartition du financement des études en sciences médicales a également pour objectif de freiner, voire de stopper, les logiques concurrentielles entre les facultés pour attirer le plus possible d'étudiants, dans un contexte de financement en enveloppe fermée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Assurer la pérennité des facultés de médecine est en effet un enjeu de santé publique. Elles assurent en effet une grande accessibilité géographique de la filière, ce qui permet en retour, à terme, de favoriser la dispersion géographique des futurs médecins sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cet enjeu de santé publique s'exprime également au travers des liens indissociables et cruciaux entre les activités d'enseignement des facultés de médecine et des hôpitaux universitaires. En limitant les concurrences entre facultés pour attirer plus d'étudiants, la fixation du financement permet donc également une répartition équilibrée entre les hôpitaux universitaires des futurs médecins et des professeurs praticiens.

Lorsqu'il vise les étudiants en fin de cycle, le dispositif entend les étudiants dont le programme annuel d'études permet d'envisager l'acquisition du grade de bachelier en sciences médicales ou en sciences dentaires. Cette notion s'inscrit dans le cadre de l'article 100 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 9

Cet article appelle le même commentaire

Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art.11

Cette disposition vise à prévoir pour l'année académique 2016-2017 la répartition entre les universités des attestations d'accès à la suite du programme du cycle en sciences médicales et dentaires.

Le nombre d'attestations par université organisant les filières de sciences médicales et sciences dentaires est obtenu en divisant le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'université concernée au cours des six dernières années

par le nombre d'étudiants régulièrement inscrits en première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires au sein de l'ensemble des universités habilitées pour l'organisation du premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires au cours des six dernières années académiques. Les chiffres de population étudiante pris en référence pour ces calculs sont issus de la base de données du CREF et des données des commissaires du Gouvernement ou des institutions. Ce critère est le fruit d'un consensus intervenu entre les autorités académiques des différentes universités qui ont souhaité prendre en compte les populations d'étudiants entrant dans la filière afin de déterminer la répartition des attestations d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours.

Le nombre d'attestations est fonction des déperditions académiques attendues entre la première année de premier cycle et la dernière année de deuxième cycle. Le nombre d'attestations INAMI pris en référence est de 528, conformément à la délibération en première lecture du Gouvernement fédéral en date du 15 septembre, nonobstant l'avis de la Commission de Planification fédérale qui proposait le nombre de 575. Considérant l'absence d'arrêté royal relatif à la planification de l'accès à la profession de dentistes, les données reprises dans l'avis de la Commission de planification, à savoir 72 attestations en 2021 ont été utilisées comme base au calcul de déperdition académique.

La relation mathématique établie entre le nombre d'attestations pris en référence par le Gouvernement fédéral et le nombre d'attestations délivrées à l'issue du concours de fin de première année de premier cycle est fonction des taux de déperdition académique constaté et des diplômés qui exerceront hors cadre de l'INAMI. Ces proportions ont été validées lors de réunions de groupes de travail composés de représentants des Gouvernements et de membres de la Commission de planification médicale.

Art.12

L'objectif poursuivi par cette disposition est de permettre aux étudiants inscrits aux études de premier cycle en sciences médicales durant l'année académique 2015-2016 et ayant acquis au moins 45 crédits des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle d'accéder aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle. Elle fait suite aux arrêts du Conseil d'Etat des 26 juillet 2016, 12 août 2016 et des ordonnances du Tribunal de 1^{ère} instance du Brabant wallon du 20 septembre 2016.

Cette dérogation à l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013 ne vaut que pour la situation particulière des étudiants inscrits durant l'année académique 2015-2016. Les étudiants qui s'inscrivent en 2016-2017 resteront soumis aux dispositions visées aux articles 110/1 et suivants du décret du 7 novembre 2013 précité et devront dès lors disposer d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle pour avoir accès aux unités d'enseignement de la suite du cycle.

Art.13

Cette disposition vise les étudiants qui se sont inscrits aux études de sciences médicales et dentaires avant l'entrée en vigueur du décret et qui n'ont pas obtenu l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle à l'issue du concours. Ces derniers doivent présenter l'examen d'entrée mis en place par le présent décret.

En vue de l'organisation logistique de leur inscription, tous les étudiants inscrits à un programme de première année de premier cycle en sciences médicales ou dentaires sont réputés inscrits à l'examen. Les universités concernées transmettent la liste de ces étudiants au plus tard le 31 juillet 2017. Ils sont dispensés du paiement du droit d'inscription. Les étudiants issus de cette cohorte et qui sont détenteurs d'une attestation d'accès à la suite du programme du cycle délivrée à l'issue du concours sont retirés de cette liste à l'issue des délibérations de septembre 2017.

Art.14

Cet article a pour objectif de permettre aux étudiants inscrits aux études de sciences médicales et dentaires au cours de l'année académique 2016-2017 qui ne sont pas classés en ordre utile au concours visé à l'article 110/4 du décret du 7 novembre 2013 et qui souhaitent se réinscrire de passer l'examen d'entrée mis en place par le présent décret. Par conséquent, la date à laquelle l'ensemble des attestations sont distribuées est avancée au 5 septembre 2017 en lieu et place du 13 septembre.

Art.15

L'objectif poursuivi par la présente disposition est d'exclure du champ d'application du décret du 16 juin 2006 les cursus de bachelier en médecine et en sciences dentaires en matière de tirage au sort. En effet, avec le présent décret, le mécanisme de tirage au sort visant les étudiants non-résidents trouve à s'appliquer au moment de la délivrance des attestations de réussite à l'examen par le jury.

Art.16

Cet article appelle le même commentaire.

Art.17

Cette disposition abroge la section dans le décret du 7 novembre 2013 précité consacrée aux dispositions particulières relatives aux études en sciences médicales et dentaires. Seul l'article 110/1 est maintenu afin de maintenir le test d'orientation du secteur de la santé pour les études en sciences vétérinaires.

Par ailleurs, cet article abroge l'article 150, §2 du décret du 7 novembre 2013 qui instaurait un mécanisme d'aide à la réussite pour les étudiants inscrits aux études en sciences médicales et dentaires et qui sont en situation d'échec aux épreuves de fin de premier quadrimestre. Un tel mécanisme n'a pas plus de raison d'être avec l'examen d'entrée et d'accès mis en place par le présent décret.

Enfin, il apporte une correction formelle aux alinéas restant à l'article 110/1 visant désormais le test d'orientation du secteur de la santé en sciences vétérinaires.

Art.18

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret. Les articles ont une portée rétroactives visent d'une part, à assurer la sécurité juridique des étudiants étant donné que l'année académique 2016-2017 a déjà commencé et d'autre part, à favoriser la transition entre le mécanisme instauré par le présent décret et le décret du 9 juillet 2015 précité.